



Préfecture de la Haute-Savoie

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles
de la commune de La Clusaz**

Modification n°1

Règlement



DDT de la Haute-Savoie

Cellule prévention des risques

-

Juillet 2018

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Généralités.....	4
1.2. Les différentes zones du PPR.....	4
1.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	5
ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR.....	8
2.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU.....	8
2.2. Responsabilité.....	8
2.3. Les études.....	8
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	8
2.5. La révision/modification du PPR.....	9
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	9
2.6.1. Les constructions nouvelles.....	10
2.6.2. Les constructions existantes.....	10
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	10
2.7.1. La réglementation parasismique.....	10
2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés.....	11
2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux.....	11
2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.....	11
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES.....	12
3.1. Façades exposées.....	12
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	12
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	13
3.4. Crue de référence.....	13
3.5. Redans et angles rentrants.....	13
3.6. Batardeaux.....	14
3.7. Notions d'ouvertures principales.....	14
3.8. Zone/local de confinement.....	14
ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	16
Règlements Xa et Xp.....	17
Règlement Xg.....	18
Règlement Xt.....	19
Règlement A'.....	20
Règlement A.....	21
Règlement B.....	22
Règlement AB.....	23
Règlement e.....	24
Règlement C.....	25
Règlement D.....	26
Règlement G.....	27
Règlement H.....	28
Règlement H1.....	29
Règlement H'.....	30
Règlement I.....	31
Règlement J.....	32
Règlement Jcv.....	33
Règlement J'.....	34
ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATIONS DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	35
Règlement Xt.....	36
Règlement Xa.....	37
Règlement Xg.....	38
Règlement Xp.....	39
Règlements A, A', AB et B.....	40
Règlements C et D.....	41
Règlement G.....	42
Règlements H et H'.....	43
Règlement H1.....	44

Règlement I.....	45
Règlements J et Jcv.....	46
Règlement J'.....	46

ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.48

6.1. Mesures de prévention.....	48
6.2. Mesures de protection.....	48
6.3. Mesures de sauvegarde.....	51

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....52

Article 1 : Champ d'application, dispositions générales

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de LA CLUSAZ concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les inondations et crues torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa de référence exceptionnelle d'avalanche. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement e.

Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à J.

Zones « bleu foncé »

Les zones bleu foncé ou bleues dures concernent des secteurs situés en aléa fort et donc soumis à des prescriptions fortes : les constructions nouvelles sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre l'adaptation d'un bâtiment au phénomène, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Y sont rattachés les règlements A', H' et J'.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner, éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par les règlements X.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues, bleues dures, jaunes et rouges retenues au PPR de LA CLUSAZ.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro des zones d'aléa qui s'y rapportent.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
Envers des Aravis	1	Xa Xp	1 / 2
Envers des Aravis	2	Xa	1
Envers des Aravis	3	Xp	2
Col des Aravis	4	B C	1 / 3 / 57
Aravis d'en Haut	5	B D	1 / 3
Combe à Claudius	6	B D H	1 / 2 / 3
Combe à Claudius	7	Xa Xp	2 / 4
Combe à Claudius	8	Xa	4
La Michaille	9	B D H	7 / 8 / 53
Merdassier	10	D H	7 / 8
Merdassier	11	Xa	5
Merdassier, les Prises	12	D	8
Merdassier	13	Xa	6
Les Giglières	14	C	8
Le Mollard, les Converses	15	D	9
Beauregard	16	C	9
Beauregard	17	D	9
Beauregard	18	A D	9 / 10
La Piclière, les Riondes	19	D	9
La Piclière	20	D G	9 / 12

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
La Lanche	21	A D	9 / 11
Le Paton	22	Xg	13
Le Paton, les Rifroids	23	D	13
Le Paton, les Rifroids	24	D H, D H1	13 / 15
Les Rifroids	25	Xp	15
Les Rifroids	26	H	16
Les Rifroids	27	C	13
Les Rifroids	28	C J	13 / 17
Le Nom et ses affluents	29	Xt, J', D J'	17
Le Nant et ses affluents	30	Xt	18
Le Parc	31	Xp, D H'	16
La Perrière	32	H	20
Les Houches	33	D H	20 / 21
Les Houches, les Granges, le Var, le Fernuy	34	C	21
Rives du Nant	35	C Jcv	18 / 21
Le Danay	36	D	21
La Rochette, rive du Nant	37	D Jcv	18 / 21
Les Frasses, les Confins	39	C	23
les Confins	40	C G	22 / 23
les Confins	41	B D	26 / 31
Combe du Grand Crêt	42	Xa	31
La Lanchette	43	B D H	26 / 31 / 32
La Lanchette	44	AB D H	26 / 31 / 32 / 33
les Confins	45	A D H	26 / 32 / 33
Combe de Bellachat	46	Xa, A' B	34
Le Laytet	47	B C	23 / 34
Combe de Bellachat	48	Xa Xp	34 / 35
Cote de la Fate, l'Etrivaz	49	AB H	34 / 36 / 37 / 38
Cote de la Fate	50	A H	36 / 37
Combe de Balme	51	Xa Xp	38 / 39
Combe de Balme	52	Xa	38
Les Chenons	53	B C	23 / 38 / 40 / 45
Chavanevieille	54	B D	40 / 42
Chavanevieille	55	Xa	40
Combe du Fernuy	56	Xa	45
Le Fernuy	57	B C I	18 / 23 / 45
Le Fernuy	58	B I	18 / 45
Versants du Crêt du Loup	59	D	42
Ruisseau du Var	60	Xt	19
Le Lanchy	61	Xa, A' B D J	47
Le Lanchy	62	B D J	19 / 42 / 47
Le Fernuy	63	I	18
Le Var, les Granges, le Fernuy	64	C I	18-19 / 42-45
Chef lieu, rive gauche du Nant et rive droite du Nom	65	C	42
Chef lieu, rive gauche du Nant	66	C I	18 / 42
Chef lieu, rive droite du Nom	67	C Jcv	17 / 42
Nant du Dard, rive gauche	68	C Jcv	17 / 42
Les Fiaux	69	C I	17 / 42

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
Le Gotty	70	A' D	48
Crêt du Loup	71	Xa	48
Combe des Juments	72	A D	42 / 50
Ruisseau de la Praise	73	Xa	49
Ruisseau de la Praise	74	D J	42 / 49
Les Etages, Crevetout	75	C G	42 / 52
Crevetout-	76	B C H	42 / 52 / 53
Crevetout-	77	B C	42 / 53
Combe de Borderan	78	Xa Xp	53 / 54
Combe de Borderan	79	Xp	54
Les Aravis d'en Bas	80	B D H	42 / 53 / 54 / 55
Les Aravis d'en Bas	81	B D	3 / 53 / 56
Adroit des Aravis	82	Xp	55
Adroit des Aravis	83	Xa, A' B D	56
Adroit des Aravis	84	Xa Xp	55 / 56
Les Aravis	85	D	3
Les Aravis d'en Haut	86	A D G	3 / 55 / 56
Adroit des Aravis	87	Xa, A' C H	57
Adroit des Aravis	88	Xa Xp	57 / 58
Col des Aravis	89	C	3
Les Etages, Crevetout	90	C G e	42 / 52
Versants du Crêt du Loup	91	D e	42
Ruisseau de la Praise	92	D J e	42 / 49
Merdassier, les Prises	93	D e	8
Merdassier	94	D H e	7 / 8
Chef lieu, rive gauche du Nant et rive droite du Nom	95	C e	42
Le Var, les Granges, le Fernuy	96	C I e	18-19 / 42-45
Le Fernuy	97	e	18
Le Fernuy	98	C e	21
Les Chenons	99	C e	23
Le Fernuy	100	I e	18

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en effet en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement.

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude (de type G12 au moins selon la norme NF-P94-500) permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne

peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

2.5. La révision/modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.¹

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 définissent le zonage sismique de la France (la commune de La Clusaz est classée en zone 4 de sismicité moyenne), et les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 définissent les règles de construction afférentes.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire.

¹ Source Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des éboulements rocheux ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés en espace boisés à conserver au titre du PLU.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements denses (avalanches, crues torrentielles, éboulements rocheux). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute des blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

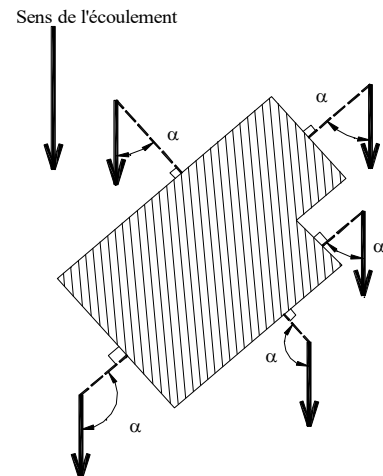
Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

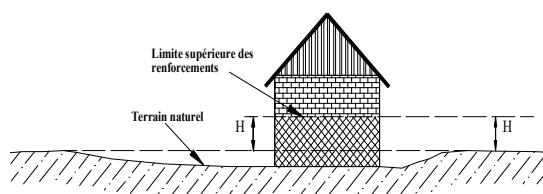


3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

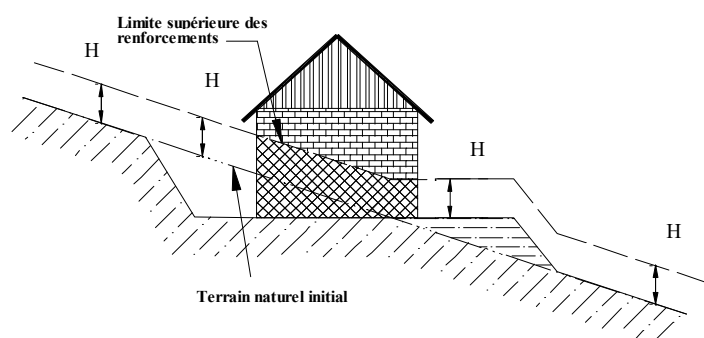
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements denses (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous. De même, les petites zones surélevées peuvent faire office de protection, et ne devront pas être prises en compte si elles sont très locales et renforcées en fonction.



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



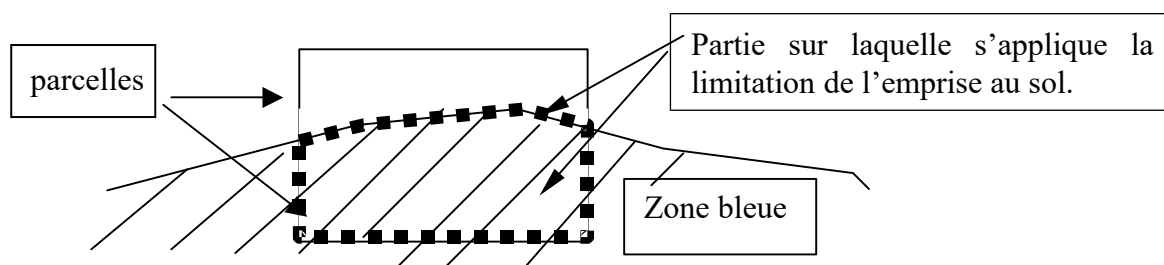
En cas de terrassement en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subvertical et renforcé, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



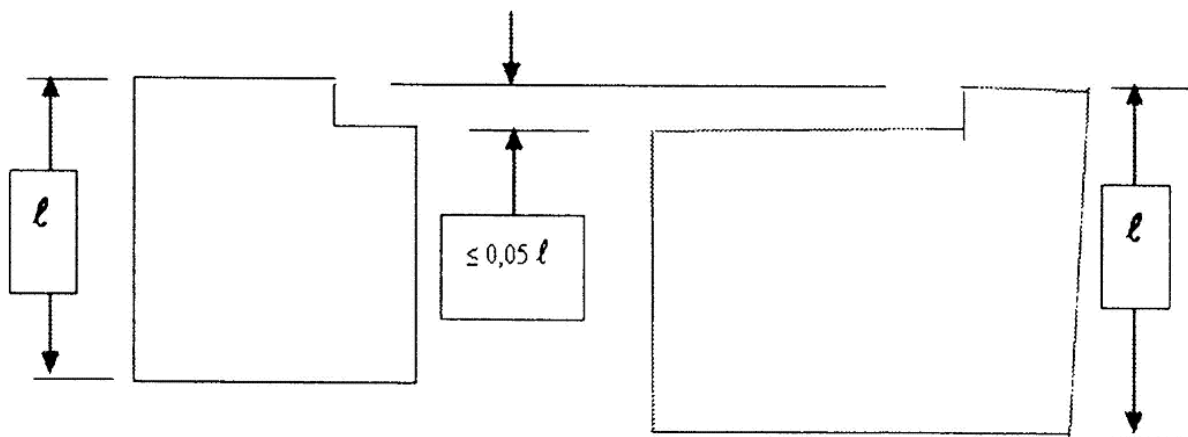
3.4. Crue de référence

Sauf mention contraire, le niveau de crue de référence cité dans les règlements de risque torrentiel, de ruissellement ou d'inondation correspond au niveau incluant les débits liquides et solides correspondant à la crue centennale, en tenant bien sûr compte de la pression dynamique et de l'exhaussement prévisible du lit.

3.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.6. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



3.7. Notions d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «**ouvertures principales**» ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

3.8. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le «confinement passif» qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment
L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité

d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés

(stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

Article 4 : Réglementation des projets nouveaux

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux, selon les règlements ci-après.

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlements Xa et Xp Type de zone : Avalanches, Eboulements rocheux Risque fort RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite <i>à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après</i> .
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions : Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		●	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		●	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
●			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●			2.7. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●			2.8. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●			2.9. Les annexes de bâtiments type garages, sous réserve que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
		●	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
			3. Camping / Caravanage
●			3.1. Interdit

● Prescriptions R Recommandations			Règlement Xg Type de zone : Glissement de terrain Risque fort RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite <i>à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après</i> .
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions : Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		●	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		●	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
●			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●			2.7. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●			2.8. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
		●	2.9. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
			3. Camping / Caravanage
●			3.1. Interdit

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Xt Type de zone : Torrentiel Risque fort RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite <i>à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après</i> .
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions : Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans une zone moins exposée :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		●	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		●	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
●			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
			3. Camping / Caravanage
●			3.1. Interdit

● Prescriptions			Règlement A' Type de zone : Avalanche Risque fort, zone bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.11.
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les avalanches, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les avalanches, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
●		●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existant à l'intérieur de l'emprise au sol existante, sans augmentation des enjeux ni de la SHON, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement A.
		●	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		●	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
●			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² de SHOB.
		●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●			2.10. Les annexes de bâtiments type garages de plus de 10m ² , sous réserve que : - elles soient enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche, - leurs accès soient en dehors de la zone de risque fort.
		●	2.11. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
			3. Camping / Caravanage
●			3.1. Interdit

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement A Type de zone : Avalanches coulante seule Risque moyen RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Tout bâtiment
	R	●	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.6 devront être respectées.</i>
●			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées.
●			1.3. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
	●		1.4. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge suivants : ● surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel.
	●		1.5. La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...).
●			1.6. Les clôtures sont interdites, à l'exception de clôtures souples qui respectent les prescriptions 1.4 et 1.5, afin de ne pas être entraînées par l'avalanche.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
		●	1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
●			1.9. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.4 et 1.5.
		●	2.2. Les accès aux bâtiments situés sur les façades exposées seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions R Recommandations			Règlement B Type de zone : Avalanches avec aérosol seul Risque faible ou moyen RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	R	●	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.2 à 1.3 devront être respectées.</i>
	●		1.2. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge suivants : ● surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. ● dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge suivants : ● surpressions de 1kPa sur toute leur hauteur. ● dépressions de 1kPa sur toute leur hauteur.
	●		1.3. La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.2 (notamment cisaillement, basculement...).
●			1.4. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
		●	1.5. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
●			1.6. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.4 et 1.5.
		●	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions R Recommandations			Règlement AB Type de zone : Avalanches coulante + aérosol Risque faible ou moyen RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	R	●	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.6 devront être respectées.</i>
●			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées.
●			1.3. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis...).
	●		1.4. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge suivants : ● surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel. ● surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. ● dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge suivants : ● surpressions de 1kPa sur toute leur hauteur. ● dépressions de 1kPa sur toute leur hauteur.
	●		1.5. La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...).
●			1.6. Les clôtures sont interdites, à l'exception de clôtures souples qui respectent les prescriptions 1.4 et 1.5, afin de ne pas être entraînées par l'avalanche.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
		●	1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
●			1.9. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.4 et 1.5.
		●	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments abords et annexes, des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement e Type de zone : Avalanche de référence exceptionnelle Prescriptions limitées RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
●			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
●			2. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
●			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

● Prescriptions R Recommandations			Règlement C Type de zone : Glissement de terrain Risque faible RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	R	●	1.1. On recommande d'adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. (voir paragraphe 2.3. page 8) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i>
●			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement atteste que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	●		1.3. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	●		1.4. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature des avoisinants, du terrain et du projet.
	●		1.5. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
●			1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser l'étude prévue en 1.1, qui devient obligatoire.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		●	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
		●	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement D Type de zone : Glissement de terrain Risque moyen RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Tout bâtiment
●			1.1. La construction sera adaptée à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir paragraphe 2.3. page 8)
●			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement atteste que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	●		1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
			2. Occupations et utilisations du sol
		●	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
		●	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement G Type de zone : Eboulements rocheux Risque faible RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Tout bâtiment
	R		1.1. Une étude trajectographique adaptera le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités d'atteintes et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et/ou les ouvrages de protection des abords... (voir paragraphe 2.3. page 8)
●			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées.
●			1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est subordonnée à la protection de la zone, d'après une étude telle que définie en 1.1
●			1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	2.1. Pour les bâtiments abords et annexes, des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement H Type de zone : Eboulements rocheux Risque moyen RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Tout bâtiment
●			1.1. Une étude trajectographique adaptera le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités d'atteintes et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et/ou les ouvrages de protection des abords... (voir paragraphe 2.3. page 8)
●			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées.
●			1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone
●			1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	2.1. Pour les bâtiments abords et annexes, des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement H1 Type de zone : Eboulements rocheux, secteur des Riffroids Risque moyen RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Tout bâtiment
●			1.1. Une étude trajectographique (de type G12 au moins selon la norme NF-P94-500) adaptera le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités d'atteintes et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et/ou les ouvrages de protection des abords... <i>Sur ce secteur, on pourra se référer à l'étude existante, intitulée « Lieu-dit les Riffroids, étude de protection contre les chutes de blocs » effectuée en février 2005 par IMS-RN.</i>
●			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées ou protégés par des écrans dimensionnés par l'étude citée en 1.1.
●			1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone
●			1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	2.1. Pour les bâtiments abords et annexes, des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions			Règlement H' Type de zone : Eboulements rocheux Risque fort, zone bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10.
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les éboulements rocheux, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les éboulements rocheux, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
●		●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux éboulements rocheux) des bâtiments existant à l'intérieur de l'emprise au sol existante, sans augmentation des enjeux ni de la SHON, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement H. <i>Sur ce secteur, on pourra se référer à l'étude existante, intitulée « La Perrière, commune de La Clusaz – Protection contre les éboulements rocheux – Etude d'avant projet 08-121 I 1 0 » effectuée en Juin 2008 par Géolithe.</i>
		●	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		●	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
●			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² de SHOB.
		●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●			2.10. Les annexes de bâtiments type garages de plus de 10m ² , sous réserve que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche, - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			3. Camping / Caravanage
●			3.1. Interdit

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement I Type de zone : Torrentiel, ruissellements Risque faible RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Tout bâtiment
R			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
R			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
R			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées seront évités sur 0.2m au-dessus du terrain naturel.
		●	1.4. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de 0.2m au-dessus du terrain naturel.
●			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel. <i>NB : Cette disposition ne s'applique pas aux projets de transformation de constructions existantes.</i>
	●		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	R		1.7. Sous 0.2m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tous les niveaux inondables, sans couper dans les niveaux supérieurs
	●		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 0.2m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.9. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
●			1.10. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
●			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.2 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments abords et annexes, des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

● Prescriptions R Recommandations			Règlement J Type de zone : Torrentiel Risque moyen RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
●			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
●			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur 1m au-dessus du terrain naturel.
		●	1.4. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de 1m au-dessus du terrain naturel.
●			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel. <i>NB : Cette disposition ne s'applique pas aux projets de transformation de constructions existantes.</i>
	●		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	●		1.8. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	●		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.10. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
●			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
●			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments abords et annexes, des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions R Recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Jcv Type de zone : Torrentiel Risque moyen à fort, zone densément bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
			1. Tout bâtiment
●			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
●			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur 1m au-dessus du terrain naturel.
		●	1.4. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de 1m au-dessus du terrain naturel.
●			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel. <i>NB : Cette disposition ne s'applique pas aux projets de transformation de constructions existantes.</i>
	●		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	●		1.8. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	●		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.10. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
●			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
●			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments abords et annexes, des ERP du premier groupe, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions			Règlement J' Type de zone : Torrentiel Risque fort, zone bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.8.
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les crues torrentielles, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les crues torrentielles, on appliquera le point 2.3 ci-dessous.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		●	2.2. L'aménagement de pièces situées à l'étage des constructions existantes (aménagement de combles, par exemple).
●			2.3. La démolition-reconstruction des constructions existantes sans augmentation des enjeux, ni augmentation de l'emprise au sol sous réserve du respect des dispositions ci-après : ● Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à l'axe d'écoulement, ● Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont interdits, ● Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage), ● Les ouvertures de rez-de-chaussée sont autorisées sous réserve d'être renforcées et équipées d'un système étanche afin de résister à la pression de l'eau (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : rideau de fer, batardeau, etc.), ● Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées, ● Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée, ● Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale, ● Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs), ● Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
		●	2.4. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		●	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
●			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² de SHOB.
		●	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
			3. Camping / Caravanage
●			3.1. Interdit

Article 5 : Réglementations des biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, et non obligatoires, n'ouvrent pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement Xt

Type de zone : Torrentiel

risque fort

RÈGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) fixes ou amovibles sur les façades exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'au moins un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, sans perturber l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xa

Type de zone : Avalanche

Risque fort

RÈGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

On aménagera un accès sur une des façades non exposées.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement (espace au sein du bâtiment protégé des avalanches, cave ou sous-sol suffisamment protégé par exemple).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public *pouvant être occupés en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche*, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

Règlement Xg

Type de zone : Glissement de terrain

Risque fort

RÈGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :
Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xp

Type de zone : Eboulements rocheux

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1.Constructions

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, ou à défaut mettre en place une protection en amont (filets, merlons).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements A, A', AB et B

Type de zone : Avalanche

risque faible à fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès sur une façade non exposée du bâtiment.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux contraintes affichées pour les constructions neuves pour le même règlement.

Ce règlement n'interdit pas la réalisation d'espaces de confinement.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements C et D

Type de zone : Glissement de terrain

risque faible et risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Mesures recommandées

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

Les terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain seront soutenus par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement G

Type de zone : Eboulements rocheux

risque faible

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, ou à défaut mettre en place une protection (filets, merlons).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les bâtiments existants seront protégés contre tout impact (énergie indicative 10kJ).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements H et H'

Type de zone : Eboulements rocheux

risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès sur les façades non exposées, ou à défaut mettre en place une protection (filets, merlons).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement H1

Type de zone : Eboulements rocheux, secteur des Riffroids

risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès sur les façades non exposées, ou à défaut mettre en place une protection (filets, merlons).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact.

Sur ce secteur, on pourra se référer à l'étude existante, intitulée « Lieu-dit les Riffroids, étude de protection contre les chutes de blocs » effectuée en février 2005 par IMS-RN.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement I

Type de zone : Torrentiel, ruissellements

risque faible

RÈGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eau potentielles.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de 0.2m de hauteur par rapport au terrain naturel, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Ces mesures seront à réaliser dans le délai de deux ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J et Jcv

Type de zone : Torrentiel

risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eau potentielles.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Ces mesures seront à réaliser dans le délai de deux ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement J'

Type de zone : Torrentiel

risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) fixes ou amovibles sur les façades exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'au moins un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, sans perturber l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Article 6 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

6.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	immédiat
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

6.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, *s'ils sont d'intérêt collectif*, revient aux communes dans la limite de leurs ressources² :

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêtés préfectoraux n°2011034-0005 & n°2011034-0008 du 3 février 2011)	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa torrentiel</i>		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	

² Le maire a l'obligation au titre de l'article L2212-2 de « *prévenir, par des précautions convenables, [...] les accidents et les fléaux calamiteux [...], tels que les incendies, les inondations, [...] les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels* ». Toutefois, la jurisprudence précise que les moyens financiers limités d'une commune peuvent justifier qu'elle n'entreprene pas des travaux hors de proportion avec ses ressources, une fois prises les mesures de signalisation, information et protection (évacuation) qui s'imposent - cf. par exemple CAA Bordeaux 2 mai 2007, n°04BX00940.

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune ou propriétaire	
Limiter l'arrosage et l'irrigation.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa éboulements rocheux</i>		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune ou propriétaire	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa avalanche</i>		
Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres de 8 mètres, dans les zones bleues d'aérosol.	Propriétaire	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune ou propriétaire	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune ou propriétaire	

6.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter du 13/09/2005 lorsque le PPR existe déjà.
Un plan spécifique de mise en sécurité vis-à-vis du risque avalanche devra être intégré au PCS et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3
article L 562-1 et suivants
article R 562-1 et suivants
article L215-2
article L215-14
article L215-15
articles L214-1 à 6
article L125-2

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1
article L 130-1
article L 480-4
article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31
article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets

n° 2004-554 du 9 juin 2004
n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010

Circulaire

du 6 août 2003

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral DIDPC n° 2004-1913 du 1^{er} septembre 2004